

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU « Prix Farel »

I. Nom, siège,

Article premier

Il est créé, sous le nom de «Prix Farel », une association à but non lucratif, au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association se trouve à Neuchâtel.

II. Buts

Article 3

1 L'association a pour but :

- l'organisation du Prix Farel qui récompense les meilleures émissions télévisées à thématique religieuse des pays francophones et latins;
- . la recherche de fonds destinés à favoriser l'organisation de cette manifestation culturelle.

- Un appui à la créativité et à la qualité des émissions à thématique religieuse à travers divers autres engagements, dont notamment l'encouragement à l'organisation de séminaires internationaux et la gestion d'un site internet :www.farel.tv

L'association décide de la façon dont les fonds récoltés sont attribués.

III. Sociétaires

Article 4

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts. Le comité décide des admissions, qu'il peut refuser sans indication de motifs.

Article 5

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

IV. Ressources

Article 6

Les ressources de l'association sont :

- les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'elle organise,
- les dons, les legs, les subventions et les contributions publiques et privées,
- les intérêts du capital,
- d'autres ressources éventuelles.

Article 7

L'association répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association, sous réserve de la responsabilité pour faute prévue à l'art. 5, alinéa 3 du CCS

V. Organisation, représentation

Article 8

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs et les vérificatrices des comptes.

Article 9

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes .

- élection du comité et des vérificateurs de comptes
- adoption des rapports et des comptes,
- modification des statuts,
- dissolution et liquidation de l'association.

Article 10

¹ L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année

² Une assemblée extraordinaire peut être demandée aussi souvent que le comité l'estime nécessaire ou par un cinquième des membres.

³ Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins dix jours avant la date fixée.

Article 11

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² Chaque membre a droit à une voix.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

⁴ Chaque membre doit exercer personnellement son droit de vote.

Article 12

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il la représente vis-à-vis des tiers. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'association.

Article 13

Le comité se compose d'au moins trois membres, à savoir

- un(e) président(e),

- un(e) vice-président(e),

- un(e)trésorier(ère)

Article 14

Le comité se constitue lui-même. Le mandat des membres du comité prend fin au moment de la dissolution de l'association.

Article 15

Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins une majorité des

membresont présents. Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 16

¹ Le comité a notamment les attributions suivantes :

- organisation du Prix Farel
- coordination du séminaire Farel
- gestion du site internet : www.farel.tv
- gestion des affaires courantes
- recherche de fonds,
- exécution des décisions de l'assemblée générale.
- administration des finances,
- attribution des fonds,
- admission et exclusion des membres,
- engagement de l'association par la signature collective à deux de ses membres.

² Les compétences résiduelles sont attribuées au comité. Il peut s'adjoindre tous les collaborateurs(trices) qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

VI. Dispositions finales

Article 17

Lors de la dissolution, la fortune éventuelle de l'association sera versée à une autre association poursuivant des buts analogues, selon ce que décidera l'assemblée générale.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 12 janvier 2006,
Neuchâtel.

Pour l'assemblée constitutive :

Un membre

un membre